

## Conduite de véhicules et d'engins

Les agents des collectivités territoriales peuvent être amenés à conduire des véhicules et sont ainsi exposés au risque d'accident de trajet lors des trajets domicile-travail et au risque d'accident de mission, lors des déplacements pendant l'activité professionnelle.

### Sommaire cliquable :

[Permis de conduire](#)

[Immatriculation](#)

Cas particuliers

1. [Engins de chantiers](#)
2. [Tracteur](#)
3. [Tondeuses autoportées](#)
4. [Véhicules « sans permis »](#)

Divers

- [Ceinture de sécurité](#)
- [Assurance - Véhicules personnels](#)
- [Véhicules prioritaires et facilités de passage](#)
- [Immatriculation d'une remorque](#)
- [Vélo électrique](#)

## Permis de conduire

---

Depuis le 19 janvier 2013, les catégories et le modèle du permis de conduire sont harmonisés au sein de toute l'Union européenne. Les permis sécurisés français sont délivrés depuis le 16 septembre 2013 :



Ce permis de conduire, plastifié, a la taille d'une carte de crédit. Il contient une puce électronique et une bande magnétique qui permet de mieux lutter contre la fraude. En France, il est valable 15 ans pour les catégories A, B et B96. Le renouvellement est uniquement administratif, sans visite médicale ou examen pratique. Les permis de conduire des catégories BE, C et D, ou soumises à un avis médical, doivent être renouvelés tous les 5 ans. Ceux délivrés avant le 19 janvier 2013 sont valides jusqu'au 19 janvier 2033.

Le Code de la route précise les véhicules pour lesquels le permis de conduire est exigé (articles R221-1 et suivants du Code de la route). Ces dispositions sont également applicables à la conduite sur les voies non ouvertes à la circulation publique.

## Généralités

	Véhicule Tracteur	Remorque	Ensemble	Permis exigé
Véhicules Légers (VL)	PTAC ≤ 3,5 t	Aucune	-	B
		PTAC ≤ 750 kg		
		750 kg < PTAC ≤ 3,5 t	SOMME DANS PTAC ≤ 3,5 t	B96
			3,5 t < SOMME DES PTAC ≤ 4,25 t	BE
			4,25 t < SOMME DES PTAC	C1E
3,5 t < PTAC	PTRA Global < 12 t			
Poids Lourds (PL)	3,5 t < PTAC ≤ 7,5 t	Aucune	-	C1
		PTAC <sup>2</sup> ≤ 750 kg		C1E
		750 kg < PTAC		
	7,5 t < PTAC	Aucune	-	C
		PTAC <sup>2</sup> ≤ 750 kg		
		750 kg < PTAC		CE

\* Σ = Somme

<sup>1</sup> PTAC : Poids total autorisé en charge

<sup>2</sup> PTAR poids total roulant autorisé

## Transport de personnes :

Nombre de places (Conducteur non-compris)	Longueur du Véhicule	Remorque	Permis exigé
Nb ≤ 8	-	-	B
8 < Nb ≤ 16	Longueur ≤ 8 m	-	D1
		PTAC ≤ 750 kg	
		3,5 t < PTAC	D1E
16 < Nb	8 m < Longueur	-	D
		PTAC ≤ 750 kg	
		3,5 t < PTAC	DE

## Immatriculation

---

Avant de circuler sur la voie publique, tous les véhicules terrestres à moteur (voitures particulières, 2 roues et scooters - y compris les moins de 50 cm<sup>3</sup>, moto, quad, cyclomoteurs, tricycles, quadricycles, camping-cars, camionnettes, tracteurs et autres engins agricoles), ainsi que les remorques dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 500 kg (y compris les remorques agricoles), **doivent être immatriculés**.

Ils doivent disposer de plaques d'immatriculation (sauf pour les véhicules de travaux publics qui doivent être homologuées). Elles doivent être fixées visiblement sur le véhicule. Un deux roues ou une remorque n'a besoin que d'une plaque à l'arrière, les autres véhicules doivent en avoir une à l'avant et une à l'arrière. Le propriétaire dont le véhicule n'a pas de plaque d'immatriculation peut être sanctionné.

## Cas particuliers

### 1. Engins de chantier

#### • **Réglementation**

Le Code de la route prévoit des dispositions spéciales applicables à la circulation des matériels et engins de travaux publics et à certains engins spéciaux. L'arrêté du 4 mai 2006 définit leurs conditions de circulation.

- **Définition du matériel de travaux publics** : « *Matériel spécialement conçu pour les travaux publics, ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes autres que deux convoyeurs et dont la liste est établie par le ministère chargé des transports* » (article R311-1 du Code de la route).

La circulation des engins de chantier sur les voies ouvertes à la circulation publique est réglementée par le Code de la route. Il existe trois catégories d'engins de chantier pour lesquelles les règles applicables sont différentes :

- Catégorie 1 : Matériels à caractère routier prédominant, toutes les règles du Code de la route leur sont applicables (Tracteurs, ...)

- Catégorie 2 : Matériels sans caractère routier prédominant, ils font l'objet de dispositions particulières.
  - Engins spéciaux.
- **Exemples :**
    - Les chariots élévateurs, les chargeuses, les chargeuses pelleteuses, les pelles hydrauliques, compacteurs à pneus, ... par exemple, ne font pas partie de la catégorie 1. À ce titre, les principales dispositions à respecter afin de pouvoir emprunter le réseau routier sont les suivantes:
    - La vitesse par construction de l'engin doit être limitée à 25 km/h.
    - L'engin doit circuler à vide, c'est-à-dire qu'il ne doit pas transporter de charge de quelque nature que ce soit.
    - Les fourches, s'il en est équipé, doivent être protégées ou enlevées.
    - Les parties mobiles ou aisément démontables doivent être repliées.
    - L'engin doit être conduit par un seul conducteur et éventuellement un convoyeur en cas, notamment, de manœuvre arrière.
    - L'engin doit être équipé des feux et de signalisation réglementaire (feux de, position, de croisement, rouges arrières, changement de direction, catadioptrés, gyrophare orange et bandes rétro réfléchissantes rouges et blanches de type homologué, ...)
    - Au-delà des côtes suivantes, l'engin déplacé est sous le coup de la réglementation des transports exceptionnels lui imposant entre autres une signalisation complémentaire : longueur maxi : 15 mètres, largeur maxi : 2,55 mètres.
    - Le Code de la route régit uniquement l'usage des voies ouvertes à la circulation publique. De ce fait, le Code de la route n'est pas obligatoire dans l'enceinte des chantiers, mais à défaut de règles de circulation précises il est recommandé de le respecter.

Le conducteur d'un engin de chantier n'est pas soumis à l'obligation de posséder un permis de conduire pour circuler sur la route.

- **Obligations :**

Un engin de chantier, quelle que soit sa catégorie, qui circule sur les voies ouvertes à la circulation publique :

  - doit porter une plaque constructeur ;
  - doit être couvert par une assurance automobile obligatoire « responsabilité civile » ;
  - le conducteur doit être titulaire d'une autorisation de conduite réglementaire délivrée par l'Autorité territoriale ;
  - le conducteur doit connaître la signification des panneaux et respecter les règles de circulation routière.
- **Interdictions**

Pour les matériels et engins de travaux publics non immatriculés, la circulation est interdite sur les autoroutes et routes à accès réglementé à l'exception des routes à grande circulation.

## **2. Tracteurs**

- **Obligations**

- un tracteur doit être obligatoirement immatriculé et assuré ;
- le permis de conduire est nécessaire pour les agents territoriaux : « *Les employés municipaux et les affouagistes sont également autorisés à conduire ces véhicules ou appareils dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes* » (article L. 221-2 du Code de la route) ;
- le conducteur doit être titulaire d'une autorisation de conduite réglementaire délivrée par l'Autorité territoriale.

La Préfecture du Bas-Rhin a confirmé que les agents des communes et des EPCI peuvent conduire un tracteur agricole attelé d'une remorque quel que soit le poids total autorisé en charge (PTAC), dès lors qu'ils sont titulaires du permis B (permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un PTAC < 3,5 T). Il est recommandé de prendre contact avec votre assureur ainsi qu'avec les forces de l'ordre du secteur concerné afin de s'assurer que leur position est la même quant à ces récentes évolutions.

### **3. Tondeuses autoportées**

- **Obligations :**

Une tondeuse autoportée doit :

- disposer d'un procès-verbal de réception et d'homologation ;
- être immatriculée ;
- être munie d'une signalisation adéquate (feux de position, de croisement, rouges arrières, changement de direction, catadioptres, gyrophare orange et bandes rétro réfléchissantes rouges et blanches de type homologué, ...). Dans le cas contraire, le véhicule ne peut pas circuler librement sur la route, même pour une courte distance ;
- tout agent d'une collectivité territoriale qui conduit sur les voies ouvertes à la circulation publique une tondeuse à gazon autoportée est tenu de posséder le permis de conduire correspondant, défini par l'article R. 221-4 du Code de la route.

- **Dispositions non obligatoires**

Ces véhicules ne sont **pas concernés par les CACES**, ni par l'obligation de délivrer une autorisation de conduite. Cependant, il faut s'assurer que leurs utilisateurs soient formés et ces dispositions peuvent donc être recommandées malgré tout.

### **4. Véhicules « sans permis »**

Cyclomoteur :

- Véhicule à deux ou trois roues équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm<sup>3</sup> s'il est à combustion interne ou d'une

puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur.

- Vitesse maximale par construction 45 km/h.

Quadricycle léger à moteur ou voiturette :

- Vitesse maximale par construction 45 km/h.
- Cylindrée n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup> pour les moteurs à allumage commandé ou puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur.
- Poids à vide n'excédant pas 350 kilogrammes et la charge utile n'excédant pas 200 kilogrammes.

## Divers

- **Ceinture de sécurité**

« En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé ... » (article R 412-1 du Code de la route).

Toutefois, tel que précisé au point 5° du même article, **le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire strictement « en agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule des services publics contraint par nécessité de service de s'arrêter fréquemment. »**

Ainsi, il appartient à l'autorité territoriale de définir les nécessités de service qui, en agglomération, impliquent des arrêts fréquents (cette information pourra être utilement précisée sur le véhicule) pour déroger à la règle.

Pour tous les autres cas, notamment hors agglomération, la règle du port de la ceinture de sécurité s'applique.

- **Assurance - Véhicules personnels**

Les véhicules et engins des collectivités doivent systématiquement être couverts par une assurance automobile obligatoire « responsabilité civile ».

En cas d'utilisation par les agents de leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels (formation, distribution de courrier, paierie,...) il conviendra de s'assurer que ce véhicule est assuré pour les déplacements professionnels. Si cela fait l'objet d'un surcoût, il devra être pris en charge par la collectivité. Cette dernière a également la possibilité de proposer une extension de contrat à cet effet.

- **Véhicules prioritaires et facilités de passage**

Deux catégories de véhicules d'intérêt général existent (article R311-1 du Code de la route) :

Véhicule d'intérêt général prioritaire :

Véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport

des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Ces véhicules sont prioritaires sur tous les véhicules et dans toutes les situations de circulation s'ils utilisent conjointement leur sirène deux tons et leur feu tournant de couleur bleue (article R415-12 du Code de la route).

Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

Ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies.

Ces véhicules ne sont pas prioritaires aux intersections et bénéficient de possibilités restreintes d'enfreindre des règles du Code de la route. Aucune obligation légale n'indique la nécessité de leur céder le passage. Il est néanmoins question de faire preuve de bon sens en ne bloquant pas inutilement la route, lorsqu'ils approchent en utilisant conjointement leur sirène trois tons et leur feu à éclat de couleur bleue

- **Immatriculation d'une remorque**

Si la remorque a un poids total en charge (PTAC) supérieur à 500 kg, il faut faire établir un certificat d'immatriculation (ex-carte grise) spécifique à ce véhicule pour pouvoir la faire circuler. En revanche, si son PTAC est inférieur ou égal à 500 kg, la remorque devra disposer d'une plaque avec l'immatriculation du véhicule qui la tracte.

- **Vélo électrique**

Un « Cycle à pédalage assisté » et un « cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler » (article R311-1 du Code de la route).

Ne sont pas soumis à l'obligation d'être titulaire du permis de conduire les conducteurs de véhicules à moteur électrique d'une puissance au plus égale à 1 kilowatt (article R221-15 du Code de la route).

**Pour plus d'informations :**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19812>

<http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Transports/Questions-Reponses>

Pour toute question relative à la réglementation concernant les engins de service hivernal (ESH), les formations FIMO/FCO, les chronotachygraphes et le balisage spécifique relatif aux véhicules affectés aux travaux en bordure de voirie, contacter le service Prévention des Risques Professionnels :

Tél : 03 67 07 92 03

Courriel : [secretariat.prevention@cdg67.fr](mailto:secretariat.prevention@cdg67.fr)